

Ce site utilise et partage avec des tiers (partenaires ou prestataires) des cookies et autres traceurs à des fins de statistiques et de mesure d'audience, de partage de contenu sur les réseaux sociaux et d'utilisation d'outils de visualisation multimédia.

Le dépôt de ces cookies est soumis à l'obtention de votre consentement préalable à l'exception de certains cookies nécessaires au fonctionnement du site et des cookies de mesures d'audience pouvant être regardés comme exempts de consentement. Vous pouvez paramétrer votre choix, finalité par finalité, en cliquant sur « Paramétrer » et modifier votre choix à tout moment lors de votre navigation sur le site en cliquant sur l'onglet « Gérer les cookies » (accessible sur le site, en bas de page). Pour plus d'informations, [voir notre politique Cookies](#).

[ACCEPTER](#)

COMMENT ÉPARGNER AVEC L'AIDE DE MON ENTREPRISE ? AVEC L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Date de publication : 10/12/2021 - Banque/argent

Bonjour, mon entreprise me propose un plan d'épargne salariale. Comment ça fonctionne ?

L'épargne salariale est un dispositif d'épargne mis en place volontairement par un employeur et proposé à tous ses salariés.

Certaines entreprises proposent à leurs salariés des plans d'épargne salariale qui peuvent répondre à plusieurs objectifs.

Quels sont-ils ?

Votre entreprise peut vous proposer :

- **une épargne moyen terme avec le PEE (plan d'épargne entreprise),**
- **une épargne de long terme pour préparer sa retraite avec le PER collectif** (plan d'épargne pour la retraite collectif) qui remplace progressivement le PERCO.

Ces deux plans permettent d'investir dans des placements plus ou moins risqués.

Comment se constitue cette épargne salariale ?

A partir de primes versées par votre employeur comme l'intéressement ou la participation aux bénéficiaires, qui est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés. En tant que salarié, vous pouvez aussi effectuer des versements volontaires. Et votre employeur peut compléter votre effort d'épargne, avec un abondement.

Une fois par an, vous pouvez choisir de placer ces primes au sein de votre plan d'épargne salariale. Vous pouvez aussi choisir de les percevoir directement mais dans ce cas, elles seront soumises à l'impôt sur le revenu. En l'absence de décision de votre part, vos primes seront automatiquement placées sur le fonds le moins risqué dans votre PEE ou de votre PER collectif .

Sauf exception, les sommes épargnées sur un PEE sont bloquées pendant 5 ans tandis qu'elles le sont jusqu'à la retraite sur le PER collectif.

> Pour plus d'information, renseignez-vous auprès de l'établissement financier qui gère votre épargne ou sur le site epargnesalariale-france.fr.

En résumé :

- épargne de moyen terme = PEE,
- épargne retraite = PER collectif,
- primes, versements volontaires, abondement,
- placer ces primes dans des fonds plus ou moins risqués ou percevoir directement ces primes,
- PEE = sommes bloquées pendant 5 ans,
- PER collectif = sommes bloquées jusqu'à la retraite,
- plus d'infos sur le site epargnesalariale-france.fr.